### ANNEXE 1

Liste des espèces végétales et animales concernées par une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

	Nom vernaculaire				
FLC	DRE				
Ųlmus laevis	Orme lisse, Orme blanc				
Veronica scutellata	Véronique à écussons				
FAUNE					
Oiseaux					
Accipiter nisus	Épervier d'Europe				
Acrocephalus .	Rousserolle				
palustris	verderolle				
Acrocephalus	Phragmite des				
schoenobaenus	jones				
Acrocephalus	Rousserolle				
scirpaceus	effarvatte				
Actitis hypoleucos	Chevalier				
	guignette Mésange à longue				
Aegithalos caudatus	aueue				
Alcedo atthis	Martin-pêcheur				
	d'Europe				
Anthus pratensis	Pipit farlouse				
Anthus spinoletta	Pipit spioncelle				
Anthus trivialis	Pipit des arbres				
Apus apus	Martinet noir				
Ardea alba	Grande Aigrette				
Ardea cinerea .	Héron cendré				
Ardea purpurea	Héron pourpré				
Ardeola ralloides	Héron crabier, Crabier chevelu				
Athene noctua	Chevêche d'Athéna				
Aythya nyroca	Fuligule nyroca				
Botaurus stellaris	Butor étoilé				
Branta bernicla	Bernache cravant				
Burhinus					
pedicnemus	Oedicnème criard				
Buteo buteo	Buse variable				
Calidris alpina	Bécasseau				
Calidris minuta	variable Bécasseau minute				
	Bécasseau de				
Calidris temminckii	Temminck				
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse				
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant				
Carduelis chloris	Verdier d'Europe				
Carduelis flammea	Sizerin flammé				
Carduelis spinus	Tarin des aulnes				
Carduelis carduelis Carduelis chloris Carduelis flammea	Temminck Linotte mélodieus Chardonneret élégant Verdier d'Europe Sizerin flammé				

	•
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins
Charadrius dubius	Petit Gravelot
Charadrius hiaticula	Grand Gravelot
Chlidonias hybrida	Guifette moustac
Chlidonias niger	Guifette noire
Chroicocephalus	
ridibundus .	Mouette rieuse
Ciconia ciconia	Cigogne blanche
Ciconia nigra	Cigogne noire
Circus aeruginosus	Busard des roseaux
Circus cyaneus	Busard Saint- Martin
Coccothraustes	Grosbec casse-
coccothraustes Corvus monedula	noyaux Choucas des tours
÷	
Crex crex	Râle des genêts
Cuculus canorus	Coucou gris
Cygnus olor	Cygne tuberculé Hirondelle de
Delichon urbicum	fenêtre
Dendrocopos major	Pic épeiche
Dendrocopos	
medius	Pic mar
Dendrocopos minor	Pic épeichette
Dryocopus martius	Pic noir
Egretta garzetta	Aigrette garzette
Elanus caeruleus	Élanion blanc
Emberiza citrinella	Bruant jaune
Emberiza	Bruant des
schoeniclus	roseaux Rougegorge
Erithacus rubecula	familier
Falco columbarius	Faucon émerillon
Falco peregrinus	Faucon pèlerin
Falco subbuteo	Faucon hobereau
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle
Ficedula hypoleuca	Gobemouche noir
Fringilla coelebs	Pinson des arbres
Fringilla	Pinson du nord,
montifringilla	Pinson des
-	Ardennes Bécassine des
Gallinago gallinago	marais
Grus grus	Grue cendrée
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte
	Hirondelle
Hirundo rustica	rustique, Hirondelle de
miruriuo rusiica	
HIIUIIGO TUSUCA	1
Hydrocoloeus minutus	cheminée Mouette pygmée

melanocephalus	mélanocéphale
I .	Butor blongios,
Ixobrychus minutus	Blongios nain
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur
Lanius excubitor	Pie-grièche grise
Larus argentatus	Goéland argenté
Larus canus	Goéland cendré
Larus fuscus	Goéland brun
Larus michahellis	Goéland
	leucophée
Locustella Iuscinioides	Locustelle Iuscinioïde
	Locustelle
Locustella naevia	tachetée
Luscinia	Rossignol
megarhyncos	philomèle Gorgebleue à
Luscinia svecica	miroir
Mergellus albellus	Harle piette
Mergus merganser	Harle bièvre
Mergus serrator	Harle huppé
Merops apiaster	Guêpier d'Europe
Milvus migrans	Milan noir
Motacilla alba	Bergeronnette
Motacilla alba	grise Bergeronnette de
wotacına arba yarrellii	Yarrell
Motacilla cinerea	Bergeronnette des
	ruisseaux
Motacilla flava	Bergeronnette printanière
Muscicapa striata	Gobernouche gris
	Loriot d'Europe
Oriolus oriolus	Loriot jaune
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur
Parus ater	Mésange noire
Parus caeruleus	Mésange bleue
Parus cristatus	Mésange huppée
Parus major	Mésange
	charbonnière
Parus montanus	Mésange boréale
Parus palustris	Mésange nonnette
Passer domesticus	Moineau domestique
Passer montanus	Moineau friquet
Pernis apivorus	Bondrée apivore
Phalacrocorax carbo	
Phoenicurus	
ochruros	Rougequeue noir
Phoenicurus	Rougequeue à
ohoenicurus Phylloscopus	front blanc
collybita	Pouillot véloce
Phylloscopus	Pouillot siffleur
sibilatrix	ot o.,,,,ou

in the second	,
Phylloscopus trochilus	Pouillot fitis
Picus viridis	Pic vert, Pivert
Platalea leucorodia	Spatule blanche
Pluvialis apricaria	Pluvier doré
Pluvialis squatarola	Pluvier argenté
Podiceps cristatus	Grèbe huppé
Podiceps grisegena	Grèbe jougris
Podiceps nigricollis	Grèbe à cou noir
	Marouette
Porzana porzana	ponctuée
Prunella modularis	Accenteur mouchet
Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivone
Recurvirostra	Avocette élégante
avosetta	Roitelet à triple
Regulus ignicapilla	bandeau
Regulus regulus	Roitelet huppé
Remiz pendulinus	Rémiz penduline,
Riparia riparia	Hirondelle de rivage
Saxicola rubetra	Tarier des prés
Saxicola torquatus	Tarier pâtre
Serinus serinus	Serin cini
Sitta europaea	Sittelle torchepot
Sterna hirundo	Sterne pierregarin
Strix aluco	Chouette hulotte
	Fauvette à tête
Sylvia atricapilla	noire
Sylvia borin	Fauvette des iardins
Sylvia communis	Fauvette grisette
Sylvia curruca	Fauvette babillarde
Tachybaptus	
ruficollis	Grèbe castagneux
Tadorna tadorna	Tadorne de Belon
Tringa glareola	Chevalier sylvain
Tringa ochropus	Chevalier culblanc
Troglodytes	Troglodyte mignori
troglodytes Tyto alba Chouette	Effraie des
ryto alba Criouette effraie,	clochers
Upupa epops	Huppe fasciée
Mammifères	
Eptesicus serotinus	Sérotine commune
Erinaceus	
europaeus	Hérisson d'Europe
Muscardinus	Muscardin
avellanarius Myotis bechsteinii	Murin de Bechstein
Myotis daubentonii	Murin de Bechstein
Myotis emarginatus	Daubenton Murin à oreilles
wyous emarginalus	ivium a orelies

	échancrées
Myotis myotis	Grand Murin
	Murin à
Mustin mustaninus	moustaches
Myotis mystacinus	Vespertillion à
	moustaches
	Murin de Natterer
Myotis nattereri	Vespertillion de
	Natterer
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler
Nyctalus noctula	Noctule commune
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius
Pipistrellus	Pipistrelle
pipistrellus	commune
Pipistrellus	Pipistrelle pygmée
pygmaeus	_
Dianatus contro	Oreillard roux
Plecotus auritus	Oreillard
	septentrional
Plecotus austriacus	Oreillard gris Oreillard
r recotus austriacus	méridional
Rhinolophus	
ferrumequinum	Grand rhinolophe
Rhinolophus	5.02.12.1
hipposideros	Petit rhinolophe
Sciurus vulgaris	Ecureuil roux
Amphibiens	
Bufo bufo	C
	Crapaud commun
Rana temporaria	Grenouille rousse
Pelophylax kl.	Grenouille verte
Esculentus	
Hyla arborea	Rainette verte
lchthyosaura	Triton alpestre
alpestris	
Lissotriton helveticus	Triton palmé
Lissotriton vulgaris	Triton ponctué
Pelophylax	Thom ponotice
ridibundus	Grenouille rieuse
Rana dalmatina	Grenouille agile
Salamandra	Salamandre
salamandra	tachetée
Triturus cristatus	Triton crêté
Reptiles	1
Anguis fragilis	Orvet fragile
,	Couleuvre
Vatrix natrix	helvétique
*	Lézard des
Podarcis muralis	murailles
Zootoca vivipara	Lézard vivipare
Poissons	
······································	Loche de rivière,
Cobitis taenia	Loche épineuse
Cottus cobio	Chabot commun
こしにはる なしかし	
Cottus gobio Esox lucius	Brochet

Lampetra planeri	Lamproie de Planer		
Leuciscus leuciscus	Vandoise		
Rhodeus amarus	Bouvière		
Salmo trutta fario	Truite de rivière		
Insecte			
Lycaena dispar	Cuivré des marais		





**ANNEXE 3** 

# Références des parcelles concernées par le défrichement et superficies soumises à autorisations associées

### Parcelles cadastrées

MASSIF	COMMUNE	SECTION	PARCELLE	SURFACE CADASTRALE	SURFACE À DEFRICHER
1	CLAIROIX (156)	AK	43	1,6545	0,0026
2	CLAIROIX (156)	Al	80	0,5324	0,4012
2	CLAIROIX (156)	Al	116	0,0836	0,0224
4	CHOISY AU BAC (151)	AA	210	. 0,0626	0,0017
. 4	CHOISY AU BAC (151)	AA	211	0,2193	0,0004
4	CHOISY AU BAC (151)	AA	215	0,0749	0,0001
4	CHOISY AU BAC (151)	AA	216	0,6757	0,0009
4	CHOISY AU BAC (151)	AA	218	0,8370	0,0001
4	CHOISY AU BAC (151)	AA	219	0,9949	0,0005
4	CHOISY AU BAC (151)	AB	21	0,4505	0,0014
4	CHOISY AU BAC (151)	AB	29	1,6121	0,0396
4	CHOISY AU BAC (151)	AB	30	0,5986	0,0107
4	CHOISY AU BAC (151)	AB	33	0,2890	0,0016
4.	CHOISY AU BAC (151)	AB	35	0,2174	0,0001
4	CHOISY AU BAC (151)	AB	37	1,3451	0,0033
4	CHOISY AU BAC (151)	AB	40	0,9725	0,0307
4	CHOISY AU BAC (151)	AB	41	2,6960	0,0197
4	CHOISY AU BAC (151)	AB	43	1,1443	0,0095
4	CHOISY AU BAC (151)	AB	55	3,2395	0,0012
4	CHOISY AU BAC (151)	AB	56	0,1580	0,0001
4	CHOISY AU BAC (151)	AB	58	0,0937	0,0001
4	LE PLESSIS BRION (501)	A	435	7,7180	0,0058
5	CHOISY AU BAC (151)	AA	69	2,1140	0,0030
5	CHOISY AU BAC (151)	AA	70	0,5250	0,0377
5	CHOISY AU BAC (151)	AA	71	0,2603	0,1760
5	CHOISY AU BAC (151)	- AA	72	0,4025	0,3016
5	CHOISY AU BAC (151)	AA	73	0,3020	0,0102
5	CHOISY AU BAC (151)	· AA	74	0,6050	0,0926
. 5	CHOISY AU BAC (151)	AA	75	0,1369	0,0743
5	CHOISY AU BAC (151)	AA	76	0,2560	0,1472
5	CHOISY AU BAC (151)	AA	. 77	0,9961	0,0390
5	CHOISY AU BAC (151)	AA	83	0,2600	0,0145
5	CHOISY AU BAC (151)	AA	84	0,5160	0,3262

5	CHOISY-AU-BAC (151)	AA	85	0,5322	0,3704
5	CHOISY AU BAC (151)	AA	86	0,0958	0,0125
5	CHOISY AU BAC (151)	AA	87	0,0707	0,0089
5	CHOISY AU BAC (151)	AA	88	0,1696	0,0156
5	CHOISY AU BAC (151)	AA	89	0,0618	0,0074
5	CHOISY AU BAC (151)	AA	90	1,9290	0,0414
5	CHOISY AU BAC (151)	AB	1	0,1660	0,0007
5	CHOISY AU BAC (151)	AB	. 2	0,1434	0,0014
5	CHOISY AU BAC (151)	AB	3 ·	0,0990	0,0006
5	CHOISY AU BAC (151)	AB	4	0,0895	0,0030
5	CHOISY AU BAC (151)	AB	5	0,1051	0,0100
5	CHOISY AU BAC (151)	AB	6	0,1292	0,0163
5	CHOISY AU BAC (151)	AB	7 .	0,4840	0,0383
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	1	3,0780	0,0150
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	2 ·	0,1137	0,0061
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	3	0,1029	0,0043
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	5	0,1110	0,0058
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	6	0,0667	0,0044
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	7	0,0740	0,0041
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	8	0,1441	0.0077
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	9	0,1595	0,0048
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	11	0,0768	0,0011
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	12	0,0676	0,0009
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	13	0,0738	0,0006
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	14	0,2967	0,0022
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	15	0,4507	0,0071
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	17	0,1789	0,0013
6	CHOISY AU BAC (151)	AA	18	0,1391	0,0002
6	LE PLESSIS BRION (501)	A	277	4,6925	0,0029
9	CHOISY AU BAC (151)	. AA	9 .	0,1595	0,0028
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	11	0,0768	0,0051
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	12	0,0676	0,0047
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	13	0,0738	0,0044
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	14	0,2967	0,0208
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	15	0,4507	0,0306
. 9	CHOISY AU BAC (151)	AA	17	0,1789	0,0089
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	18	0,1391	0,0111
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	19	0,0820	0,0087
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	20	0,2614	0,0206
9	CHOISY AU BAC (151)	· AA	21	0,0695	0,0157

			*		
.9	CHOISY AU BAC (151)	AA	22	0,3982	0,0703
9	CHOISY AU BAC (151)	. AA	28	0,0748	0,0121
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	29	0,0658	0,0149
. 9	CHOISY AU BAC (151)	AA	31	0,0837	0,0694
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	32	0,2955	0,1759
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	33	0,7565	0,4516
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	34	0,1511	0,0979
9	CHOISY AU BAC (151).	AA	35	0,0577	0,0255
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	36	0,2860	0,2301
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	38	0,0570	0,0043
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	41	0,4620	0,3955
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	42	0,2541	0,0080
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	43	0,1400	0,0106
9	CHOISY AU BAC (151)	AA	44	0,4557	0,3887
. 9	CHOISY AU BAC (151)	AA	45	0,0790	0,0208
. 9	CHOISY AU BAC (151)	AA	49	1,4765	0,0053
10	LONGUEIL ANNEL (368)	AK	10	0,4200	0,0003
10	LONGUEIL ANNEL (368)	AK	12	1,2718	0,0002
10	LONGUEIL ANNEL (368)	ZE	51	0,0757	0,0003
10	LONGUEIL ANNEL (368)	ZE	65	1,8678	0,1186
10	LONGUEIL ANNEL (368)	ZE	66	0,1293	0,0216
10	LONGUEIL ANNEL (368)	ZE	91	2,2839	0,5668
12	LE PLESSIS BRION (501)	A	81	0,2925	0,1933
14	CAMBRONNE LES RIBECOURT (119)	ZE	37	0,7557	0,3984
14	CAMBRONNE LES RIBECOURT (119)	ZE	38	0,8800	0,5299
14	CAMBRONNE LES RIBECOURT (119)	ZE	39	1,8456	1,1191
14	CAMBRONNE LES RIBECOURT (119)	ZE	40	0,2120	0,1260
. 14	CAMBRONNE LES RIBECOURT (119)	ZE	41	0,0950	0,0856
14	CAMBRONNE LES RIBECOURT (119)	ZE	42	0,1060	0,0595
14	CAMBRONNE LES RIBECOURT (119)	ZE	43	0,2200	.0,1462
14	CAMBRONNE LES RIBECOURT (119)	ZE	44	0,2200	0,1633
14	CAMBRONNE LES RIBECOURT (119)	ZE	45	0,2520	0,1595
14	CAMBRONNE LES RIBECOURT (119)	. ZE	46	1,2710	0,5861
	CAMBRONNE LES RIBECOURT				

		···-			
14	THOUROTTE (636)	AD	34	0,1461	0,0506
14	THOUROTTE (636)	AD	35	1,1877	0,0374
15	MONTMACQ (423)	A	518	0,2522	0,0327
15	MONTMACQ (423)	. A	530	0,1263	0,1077
18	PIMPREZ (492)	· c	224	0,0620	0,0492
18 ·	PIMPREZ (492)	С	225	0,1495	0,1495
18	PIMPREZ (492)	С	227	0,2130	0,0112
18	PIMPREZ (492)	С	251	0,6835	0,0150
18	PIMPREZ (492)	С	267	0,1160	0,0960
18	PIMPREZ (492)	С	353	0,0132	0,0132
18	PIMPREZ (492)	С	354	0,2057	0,0177
18	PIMPREZ (492)	С	355	0,1122	0,0226
18	PIMPREZ (492)	С	356	0,0195	0,0195
18	PIMPREZ (492)	С	357	0,0073	0,0073
18	PIMPREZ (492)	С	358	0,0265	0,0265
18	PIMPREZ (492)	С	359	0,0833	0,0149
18	PIMPREZ (492)	С	360	0,9340	0,0055
18	PIMPREZ (492)	С	361	0,0288	0,0288
18	PIMPREZ (492)	С	362	0,0489	0,0489
18	PIMPREZ (492)	С	364 -	0,1410	0,0694
18	PIMPREZ (492)	С	365	0,0248	0,0248
18	PIMPREZ (492)	С	366	0,0194	0,0194
18	PIMPREZ (492)	С	367	0,0366	0,0366
18	PIMPREZ (492)	С	368	0,0010	0,0010
18	PIMPREZ (492)	С	369	- 0,0057	0,0057
18	PIMPREZ (492)	С	370	0,0051	0,0051
18	PIMPREZ (492)	С	371	0,2944	0,1929
18	PIMPREZ (492)	С	372	0,1758	0,0900
18	PIMPREZ (492)	С	. 373	0,0087	0,0087
18	PIMPREZ (492)	С	374	0,0354	0,0354
18	PIMPREZ (492)	С	375	1,0687	0,2923
18	PIMPREZ (492)	С	377	0,1923	0,1887
18	PIMPREZ (492)	ZD	6	1,1500	0,2229
18	PIMPREZ (492)	ZD	7	1,0392	0,2346
18	PIMPREZ (492)	ŻD	8	0,1650	0,0409
18	PIMPREZ (492)	ZD	9	0,1450	0,0329
18	PIMPREZ (492)	ZD	10	0,1838	0,0213
18	PIMPREZ (492)	ZD	11	2,0513	0,2304
18	PIMPREZ (492)	ZD	34	2,6989	0,2136
18	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	. А	16	0,1047	0,0435

18	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	A	18	0,0340	0,0252
21	PIMPREZ (492)	В	2	0,0970	0,0882
21	PIMPREZ (492)	D	955	2,4155	1,0663
21	PIMPREZ (492)	ZA	34	0,7325	0,0495
21	PIMPREZ (492)	ZB	30	1,6650	0,1128
23	CHIRY-OURSCAMP (150)	E	70	6,7500	0,0053
23	CHIRY-OURSCAMP (150)	E	71	1,2100	0,0541
23	CHIRY-OURSCAMP (150)	E	72	5,8845	0,1592
23	CHIRY-OURSCAMP (150)	E	73	4,3500	0,0941
24	PIMPREZ (492)	А	254	0,5050	0,1595
24	PIMPREZ (492)	A	255	0,2666	0,1364
24	PIMPREZ (492)	- A	256	0,2385	0,1073
24	PIMPREZ (492)	A	258	0,3865	0,0691
24	PIMPREZ (492)	A	259	0,4615	0,1233
24	PIMPREZ (492)	Α	260	1,4520	0,6458
24	PIMPREZ (492)	. A	261	0,3420	0,1503
24	PIMPREZ (492)	Α	262	0,0335	0,0064
24	PÍMPREZ (492)	А	339	0,1160	0,0105
25	PIMPREZ (492)	В	67	0,6831	0,1964
25	PIMPREZ (492)	В	77	0,4935	0,0140
25	PIMPREZ (492)	В	78	1,6590	0,0840
25	PIMPREZ (492)	В	79	0,5671	0,0149
25	PIMPREZ (492)	В	81	4,1907	0,0002
25	PIMPREZ (492)	В	95	51,3364	0,1099
25	PIMPREZ (492)	ZA	.15	0,6137	0,5897
26	PIMPREZ (492)	А	382	4,4389	0,0160
28	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	527	0,2409	0,0054
28	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	843	0,0853	0,0561
28	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	844	0,1232	0,0323
28	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	845	0,0271	0,0023
28	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	846	0,0269	0,0027
28	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	847	0,2483	0,0228
28	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	848	0,0939	0,0086
28	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	849	0,1005	0,0099
28	CHIRY-OURSCAMP (150)	. с	850	0,0867	0,0195
28	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	851	0,8491	0,1954
28	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	852	0,3717	0,1052
28	CHIRY-OURSCAMP (150)	. С	853	0,0433	0,0011
28	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	855	0,1765	0,1424
28	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	862	0,1615	0,1207

28	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	863	0,7200	0,0653
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	145	0,0655	0,0655
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	146	0,0441	0,0441
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	· c	149	0,1440	0,1293
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	. С	150	0,1945	0,0521
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	172	0,3292	0,0950
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	173	0,0785	0,0226
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	176	0,0871	0,0261
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	. с	177	0,2675	0,0875
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	180	0,2527	0,0806
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	181	0,2345	0,0790
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	184	0,0328	0,0169
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	186	0,0328	0,0139
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	189	0,0328	0,0112
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	191	0,0328	0,0071
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	194	0,4365	0,0176
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	195	0,0225	0,0205
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	197	0,2245	0,1835
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	198	0,0655	0,0609
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	201	0,0751	0,0704
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	. с	- 202	0,0495	0,0451
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	205	0,0810	0,0698
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	206	0,0925	0,0773
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	207	0,0463	0,0364
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	Ç	208	0,2452	0,1008
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	· c	209	0,0480	0,0094
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	210	0,0480	0,0044
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	216	0,2132	0,0462
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	C	217	0,1683	0,1058
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	220	0,0985	0,0985
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	221	0,2145	0,1217
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	224	0,2130	0,1227
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	227	0,0365	0,0278
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	230	0,0365	0,0258
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	233	0,4230	0,0172
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	234	0,2207	0,1804
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	c	237	0,0637	0,0637
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	238	0,0577	0,0577
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	· c	241	0,0525	0,0525
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	242	0,0680	0,0680

	1	7	r	T	T
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	l c	245	0,0604	0,0604
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	246	0,0555	0,0555
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	C	249	0,2898	0,0993
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	, c	250	0,0627	0,0551
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	253	0,0670	0,0499
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	254	0,1119	0,0629
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	257	0,0212	0,0212
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	259	0,3595	0,3595
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	260	0,0625	0,0329
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	290	0,1413	0,0046
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	291	0,0890	0,0083
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	292	0,0890	0,0146
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	667	0,1756	0,0809
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	669	0,2734	0,0168
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	802	0,0596	0,0596
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	888	0,3785	0,0028
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	902	0,0435	0,0018
29	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	1139	0,3720	0,0362
30	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	· 120	0,4705	0,3168
31	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	817	0,1257	0,0202
31	CHIRY-OURSCAMP (150)	C	818	0,1281	0,0100
31	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	820	0,1853	0,0023
31	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	822	0,1367	0,0038
31	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	823	0,1781	0,0102
31	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	824	0,1788	0,0103
31	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	825	1,0063	0,1105
31	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	826	0,2395	0,0497
31	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	984	0,0945	0,0064
31	PASSEL (488)	ZB	71	2,4100	0,0004
31	PASSEL (488)	ZB	72	0,6550	0,0217
31	PASSEL (488)	ZB	73	0,1800	0,0058
31	PASSEL (488)	ZB	74	0,2000	0,0039
31	PASSEL (488)	ZB	113	0,0908	0,0040
31	PASSEL (488)	ZB	114	Ó,1547	0,0077
31	PASSEL (488)	ZB	115	0,1214	0,0035
31	PASSEL (488)	ZB	116	0,1525	0,0051
31	PASSEL (488)	ZB	117	0,3635	0,0147
31	PASSEL (488)	ZB	118	0,1183	0,0045
31	PASSEL (488)	ZB	119	0,1177	0,0042
31	PASSEL (488)	ZB	120	. 0,08	0,0028
		·			1

31	PASSEL (488)	ZB	121	0,0608	0,0039
32	PASSEL (488)	AB	30	0,44	0,4231
32	PASSEL (488)	AB	31	0,2770	0,2192
32	PASSEL (488)	AB	32	0,0060	0,0049
32	PASSEL (488)	AB	55	0,1580	0,0049
32	PASSEL (488)	AB	60	0,0820	0,0673
32	PASSEL (488)	AB	61	0,1560	0,1547
32	PASSEL (488)	ZB	55	1,1920	0,0022
32	PASSEL (488)	ZB	56	2,5640	0,3347
32	PASSEL (488)	ZB	57	1,7770	0,3644
32	PASSEL (488)	ZB	58	0,0390	0,0239
32	PASSEL (488)	ZB	59	0,0200	0,0162
32	PASSEL (488)	ZB	60	0,0110	0,0091
32	PASSEL (488)	ZB	61	0,1800	0,0317
32	PASSEL (488)	ZB	62	0,1360	0,0161
32	PASSEL (488)	ZB	63	0,6030	0,0582
32	PASSEL (488)	ZB	64	0,1680	0,0483
32	PASSEL (488)	ZB	65	0,2880	0,0841
32	PASSEL (488)	ZB	66	0,4960	0,0276
32	PASSEL (488)	ZB	67	1,5230	0,5521
32	PASSEL (488)	ZB	68	1,1880	0,5020
32	PASSEL (488)	ZB	69	0,1680	0,1522
32	PONT L'EVEQUE (506)	AA	66	0,5214	0,1917
32	PONT L'EVEQUE (506)	AA	67	0,0110	0,0110
32	PONT L'EVEQUE (506)	AA	68	0,0232	0,0188
32	PONT L'EVEQUE (506)	AA	69	0,0302	0,0008
32	PONT L'EVEQUE (506)	AA	70	0,3545	0,2865
32	PONT L'EVEQUE (506)	AA	71	0,2808	0,2808
32	PONT L'EVEQUE (506)	· AA	. 72	0,0594	0,0464
32	PONT L'EVEQUE (506)	AA	73	0,0374	0,0292
32	PONT L'EVEQUE (506)	AA	74	0,0384	0,0304
32	PONT L'EVEQUE (506)	AA	75	0.0245	0,0185
32	PONT L'EVEQUE (506)	AA	76	0,0673	0,0495
32	PONT L'EVEQUE (506)	AA	77	0,0368	0,0279
32	PONT L'EVEQUE (506)	AA	78	0,1235	0,1070
32	PONT L'EVEQUE (506)	AA	79	0,5885	0,3556
32	PONT L'EVEQUE (506)	· AA	80	0,2136	0,0203
32	PONT L'EVEQUE (506)	AA	81	0,8843	0,0878
32	PONT L'EVEQUE (506)	. AA	82	0,7440	0,0137
99.	CHOISY AU BAC (151)	AQ	6	0,1318	0,0464

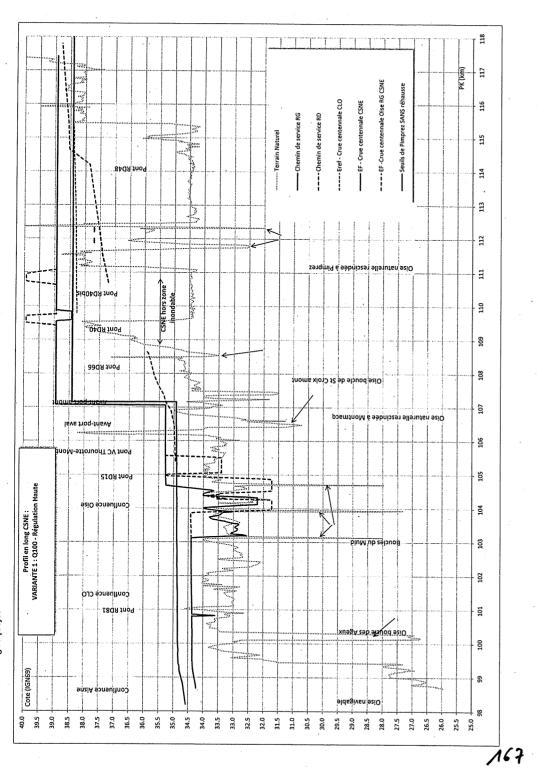
	·				
100	CLAIROIX (156)	AC	93	0,0186	0,0001
103	LONGUEIL ANNEL (368)	ZE	65	1,8678	0,0694
104	LE PLESSIS BRION (501)	A	4	0,0095	0,0095
104	LE PLESSIS BRION (501)	A	811	4,1368	0,0713
105	LE PLESSIS BRION (501)	A	27	0,6430	0,0166
105	LE PLESSIS BRION (501)	A	28	0,1395	0,0272
105	LE PLESSIS BRION (501)	Α	33	0,1700	0,0576
105	LE PLESSIS BRION (501)	Α	36	0,1830	0,1112
105	LE PLESSIS BRION (501)	A	37	0,9395	0,8911
109	CAMBRONNE LES RIBECOURT (119)	ZH	5	0,4606	0,4606
109	CAMBRONNE LES RIBECOURT (119)	ZH	12	1,6816	0,0014
109	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	AP	3	0,2768	0,1875
109	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	AP	4	0,0513	0,0119
109	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	AP	9	0,7378	0,4314
109	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	AP	11	0,6921	0,6425
109	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	AP	15	0,5390	0,1157
109	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	AP.	16	0,0840	0,0350
109	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	AP	17	0,0784	0,0274
109	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	AP	41	0,1146	0,0385
109	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	AP	44	0,0872	0,0872
109	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	. AP	45	0,0740	0,0424
109	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	AP	51	0,8944	0,1613
109	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	AP	54	2,1600	0,1059
109	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	ZL	21	0,2105	0,0515
109	RIBECOURT-DRESLINCOURT (537)	. ZL	42	11,4840	0,3710
110	PIMPREZ (492)	ZA	1	0,2900	0,0705
110	PIMPREZ (492)	. ZA	2	0,3500	0,1142
110	PIMPREZ (492)	ZA	3	5,9654	0,5158
110	PIMPREZ (492)	ZA	. 4	1,0000	0,0102
110	PIMPREZ (492)	ZA	34	0,7325	0,0329
110	PIMPREZ (492)	ZA	40	0,4315	0,0134
110	PIMPREZ (492)	ZA	47	1,1109	0,1515
110	PIMPREZ (492)	ZA	48	1,2748	0,0791

113.	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	475	0,1040	0,0042
113	CHIRY-OURSCAMP (150)	. C	483	0,0685	0,0204
113	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	484	0,0715	0,0189
113	CHIRY-OURSCAMP (150)	C	827	0,4040	0,0059
113	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	828	0,0604	0,0209
113	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	· 829	0,0055	0,0055
113	CHIRY-OURSCAMP (150)	. с	830	0,0675	0,0173
113	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	831	0,0135	0,0022
113	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	832	0,0298	0,0053
113	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	833	0,0482	0,0068
113	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	836	0,0300	0,0024
113	CHIRY-OURSCAMP (150)	. с	837	0,0354	0,0027
113	CHIRY-OURSCAMP (150)	С	838	0,2110	0,0005
114	PASSEL (488)	ZB	70	0,9350	0,0188
114	PASSEL (488)	ZB	71	2,4100	· 0,0196
114	PONT L'EVEQUE (506)	. AA	83	0,2440	0,0631
114	PONT L'EVEQUE (506)	AA	- 84	0,2130	0,2114
129	CHOISY AU BAC (151)	AP	193	0,1993	0,0058
129	CHOISY AU BAC (151)	. AP	196	0,1094	0,0310
129	CHOISY AU BAC (151)	AP	198	0,1031	0,0022
129	CHOISY AU BAC (151)	AP	200	0,2564	0,0013
131	THOUROTTE (636)	AN	112	2,3916	0,9520
136	PIMPREZ (492)	ZD	13	0,9446	0,0408
136	PIMPREZ (492)	ZD	87	0,2640	0,1334
191	MONTMACQ (423)	А	107	0,1340	0,0239
191	MONTMACQ (423)	A	108	0,1786	0,0260
191	MONTMACQ (423)	А	109	0,0981	0,0127
191	MONTMACQ (423)	Α	110 .	0,0985	0,0119
191	MONTMACQ (423)	Α	111	0,1272	0,0138
191	MONTMACQ (423)	Α	112	0,0300	0,0052
191	MONTMACQ (423)	А	114	0,0561	0,0053
191	MONTMACQ (423)	А	115	0,1145	0,0098
191	MONTMACQ (423)	А	11,7	0,1052	0,0087
191	MONTMACQ (423)	А	118	0,1338	0,0112
191	MONTMACQ (423)	А	119	0,1312	0,0107
191	MONTMACQ (423)	A	.120	0,0343	0,0052
191	MONTMACQ (423)	А	124	0,4618	0,0303
191	MONTMACQ (423)	. А	125	0,2940	0,0057
191	MONTMACQ (423)	А	266	0,1310	0,0099
191	MONTMACQ (423)	Α	267	0,0700	0,0118

191	MONTMACQ (423)	A	268	0,0908	0,0095
191	MONTMACQ (423)	A	1069	0,1143	0,0096
191	MONTMACQ (423)	A	1133	0,4424	0,0300
191	MONTMACQ (423)	A	1145	0,0639	0,0060
191	MONTMACQ (423)	A	1164	0,0921	0,0125
103	LONGUEIL ANNEL (368)	ZE	18	0,2340	0,2079
111	PIMPREZ (492)	A	218	0,0664	0,0308
111	PIMPREZ (492)	A	219	0,2061	0,0683
111	PIMPREZ (492)	A	220	0,2061	0,0856
111	PIMPREZ (492)	A	222	0,5507	0,0346
111	PIMPREZ (492)	. A	223	0,0540	0,0321
111	PIMPREZ (492)	А	224	0,2660	0,0195
112	PIMPREZ (492)	A	211	0,1615	0,0862
112	PIMPREZ (492)	A	216	1,2240	0,3311
112	PIMPREZ (492)	Α	342	0,3125	0,0549
18	RIBECOURT-DRESLINCOURT	ZC	20	1,3613	0,0010
18	PIMPREZ (492)	ZD	4	1,1558	0,0114

### Parcelles non cadastrées

Massif	Parcelle (Référence pièce C3 DAE)	Superficie (ha)
31	1500000CDP12	0.0294
6 et 9	151000AADP22	1.3837
6 et 102	151000AADP20	0.3721
102	151000ABODP9	0.0512
100	156000ACDP10	0.1769
32	488000ABODP6	0.0506
32	488000AB0DP7	0.0365
21	4920000BDP22	0.1020
136	492000ZDODP9	0.0165
12	5010000AODP5	0.0085
132	636000ADDP15	0.0510



Localisation des zones humides dans l'aire d'étude éloignée du projet et des zones humides impactées par le projet SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD

Zones humides impactées directement de façon temporaire

Zones humides impactées directement de façon permanente

Zones humides impactées indirectement

Zones humides ou zones à dominante humide préservées au sein de l'aire d'étude éloignée E Bande DUP

Localisation des zones humides dans l'aire d'étude éloignée du projet et des zones humides impactées par le projet SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD

Zi Bande DUP

Zones humides impactées directement de façon temporaire
 Zones humides impactées directement de façon permanente
 Zones humides impactées indirectement
 Zones humides impactées indirectement
 Zones humides ou zones à dominante humide préservées au sein de l'aire d'étude éloignée

Localisation des zones humides dans l'aire d'étude éloignée du projet et des zones humides impactées par le projet

Z\_I Bande DUP

Zones humides impactées directement de façon temporaire
 Zones humides impactées directement de façon permanente
 Zones humides impactées indirectement
 Zones humides impactées indirectement
 Zones humides ou zones à dominante humide préservées au sein de l'aire d'étude éloignée

Localisation des zones humides dans l'aire d'étude éloignée du projet et des zones humides impactées par le projet SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD

E\_I Bande DUP

Zones humid

Zones hunides impactées directement de façon temporaire
 Zones hunides impactées directement de façon permanente
 Zones hunides impactées indirectement
 Zones hunides impactées indirectement
 Zones hunides ou zones à dominante hunide préservées au sein de l'aire d'étude éloignée

Localisation des zones humides dans l'aire d'étude éloignée du projet et des zones humides impactées par le projet

SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD

T\_I Bande DUP

Zones humid

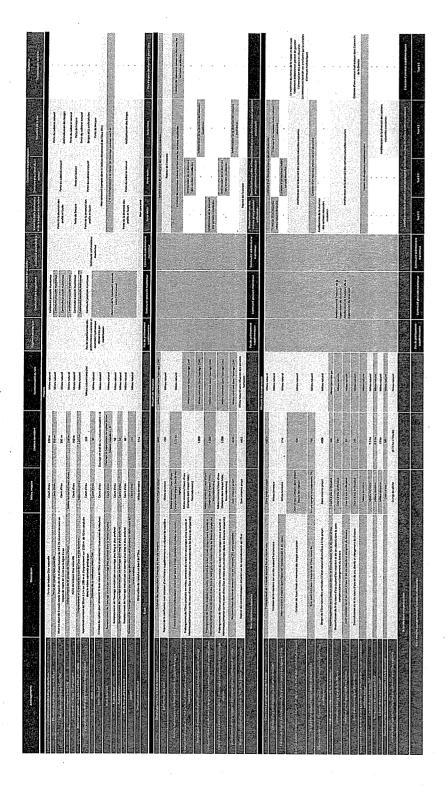
Tones humides impactées directement de façon temporaire

Zones humides impactées directement de façon permanente

May Zones humides impactées indirectement

Zones humides impactées indirectement

Zones humides ou zones à dominante humide préservées au sein de l'aire d'étude éloignée



ANNEXE 7

### Localisation parcellaire des sites de dépôts temporaires

Les sites de dépôts temporaires sont situés sur les communes et parcelles suivantes :

1. Site de dépôt temporaire située sur la commune de Choisy-au-Bac (Dépôt A ):

Commune	Parcelle	Surface en m²
Choisy-au-Bac	60151000AB00014	2 328
Choisy-au-Bac	60151000AB00015	3 925
Choisy-au-Bac	60151000AB00031	1 660
Choisy-au-Bac	60151000AB00032	691
Choisy-au-Bac	60151000AB00033	2 890
Choisy-au-Bac	60151000AB00053	1 506
Choisy-au-Bac	60151000AB00054	3 950
Choisy-au-Bac	- 60151000AB00055	32 395
Choisy-au-Bac	60151000AB00058	937
Choisy-au-Bac	60151000AB00059	1 110
Choisy-au-Bac	60151000AB00060	4 215
Choisy-au-Bac	-60151000AB00061	2 514
Choisy-au-Bac	60151000AB00062	10 398
Choisy-au-Bac	60151000AB00063	17
Choisy-au-Bac	60151000AB00064	3 930
Choisy-au-Bac	60151000AB00065	3 282
Choisy-au-Bac	60151000AB00076	1 006
Choisy-au-Bac	60151000AB000077	105
Choisy-au-Bac	60151000AQ00009	14 413
Choisy-au-Bac	60151000AQ00010	1 148
Choisy-au-Bac	60151000AQ00011	15 216
Choisy-au-Bac	60151000AQ0012	6 373
Choisy-au-Bac	60151000AQ0013	3 776
Choisy-au-Bac	60151000AR00009	591
Choisy-au-Bac	60151000AR00010	1 533
Choisy-au-Bac	60151000AR00132	12 619
Choisy-au-Bac	60151000AR00135	2 761
Choisy-au-Bac	60151000AR00138	16 691
Choisy-au-Bac	Emprise du dépôt A	151 980

2. Site de dépôt temporaire située sur la commune de Choisy-au-Bac (Dépôt Ater ):

Commune	Parcelle	Surface en m²
Choisy-au-Bac	60151000AO00028	12 914
Choisy-au-Bac	60151000AO00186	3 319
Choisy-au-Bac	60151000AO00188	6 166
Choisy-au-Bac	60151000AO00031	8 250

	Emprise du dépôt A TER	147 131
Choisy-au-Bac	60151000AP00222	1 082
Choisy-au-Bac	60151000AP00221	56
Choisy-au-Bac	60151000AP00216	4 740 .
Choisy-au-Bac	60151000AP00215	862
Choisy-au-Bac	60151000AP00203	1
Choisy-au-Bac	60151000AP00201	110
Choisy-au-Bac	60151000AP00200	2 564
Choisy-au-Bac	60151000AP00199	110
Choisy-au-Bac	60151000AP00198	. 1 031
Choisy-au-Bac	60151000AP00197	145
Choisy-au-Bac	60151000AP00196	1 094
Choisy-au-Bac	60151000AP00194	405
Choisy-au-Bac	60151000AP00193	1 993
Choisy-au-Bac	60151000AP00179	1 675
Choisy-au-Bac	60151000AO00150	1 907
Choisy-au-Bac	60151000AO00124	21 609
Choisy-au-Bac	60151000AO00121	8 001
Choisy-au-Bac	60151000AO00196	4 350
Choisy-au-Bac	60151000AO00100	128
Choisy-au-Bac	60151000AO000194	4 425
Choisy-au-Bac	60151000AO00048	3 106
Choisy-au-Bac	60151000AO000205	517
Choisy-au-Bac	60151000AO00045	2 700
Choisy-au-Bac	60151000AO00044	11 538
Choisy-au-Bac	60151000AO00043	9 432
Choisy-au-Bac	60151000AO00203	1 220
Choisy-au-Bac	60151000AO00192	2 027
Choisy-au-Bac	60151000AO00040	13 394
Choisy-au-Bac	60151000AO00037	5 607
Choisy-au-Bac	60151000AO00190	4 363
Choisy-au-Bac		

3. Site de dépôt temporaire située sur la commune de Choisy-au-Bac (Dépôt P ):

	Parcelle	Surface en m²
Choisy-au-Bac	60151000AA0048	15 128
Choisy-au-Bac	60151000AA0049	14 765
Choisy-au-Bac	60151000AA0050	9 140
Choisy-au-Bac	60151000AA0051	7 850
Choisy-au-Bac	60151000AA0052	5 430
Choisy-au-Bac	60151000AA0053	454
Choisy-au-Bac	60151000AA0054	510
Choisy-au-Bac	60151000AA0055	2 290
Choisy-au-Bac	60151000AA0057	1 929
Choisy-au-Bac	60151000AA0058	1 016
Choisy-au-Bac	60151000AA0059	58 070

`	Emprise du dépôt P	134 499
Choisy-au-Bac	60151000AA00450	2 003
.Choisy-au-Bac	60151000AA00446	5 307
Choisy-au-Bac	60151000AA0089	618
Choisy-au-Bac	60151000AA0088.	1 696
Choisy-au-Bac	60151000AA0087	707
Choisy-au-Bac	60151000AA0086	958
Choisy-au-Bac	60151000AA0067	1 662
Choisy-au-Bac	60151000AA0066	561
Choisy-au-Bac	60151000AA0065	503
Choisy-au-Bac	60151000AA0064	442
Choisy-au-Bac	60151000AA0063	1 213
Choisy-au-Bac	60151000AA0062	1 181
Choisy-au-Bac	60151000AA0061	720
Choisy-au-Bac	60151000AA0060	346

4. Site de dépôt temporaire située sur la commune de Longueil Annel (Dépôt T4bis):

Commune	Parcelle	Surface en m²
Longueil Annel	60368000ZE00093	. 76 977
Longueil Annel	60368000ZE00095	163
Longueil Annel	60368000ZE00012	1 025
Longueil Annel	60368000ZE00097	1 002
Longueil Annel	60368000ZE00014	4 098
Longueil Annel	60368000ZE00099	3 328
Longueil Annel	60368000ZE00031	9 103
Longueil Annel	60368000ZE00101	8 389
Longueil Annel	60368000ZE00033	706
Longueil Annel	60368000ZE00034	1 330
Longueil Annel	60368000ZE00035	1 439
Longueil Annel	60368000ZE00036	880
Longueil Annel	60368000ZE00046	9 693
Longueil Annel	60368000ZE00047	1 783
Longueil Annel	60368000ZE000103	6 984
	Emprise du dépôt T4Bis	126 900

5. Site de dépôt temporaire située sur la commune de Thourotte ( Dépôt B):

Commune	Parcelle	Surface en m²
Thourotte	60636000ZC00030	1 295
Thourotte	60636000ZC00031	5 438
Thourotte	60636000ZC00035	8 581
Thourotte	60636000ZC00036	33 519
Thourotte	60636000ZC00037	2 681

•	Emprise du dépôt B	115 814
Thourotte	60636000ZC00046	30 798
Thourotte	60636000ZC00045	27 477
Thourotte	60636000ZC00038	6 025

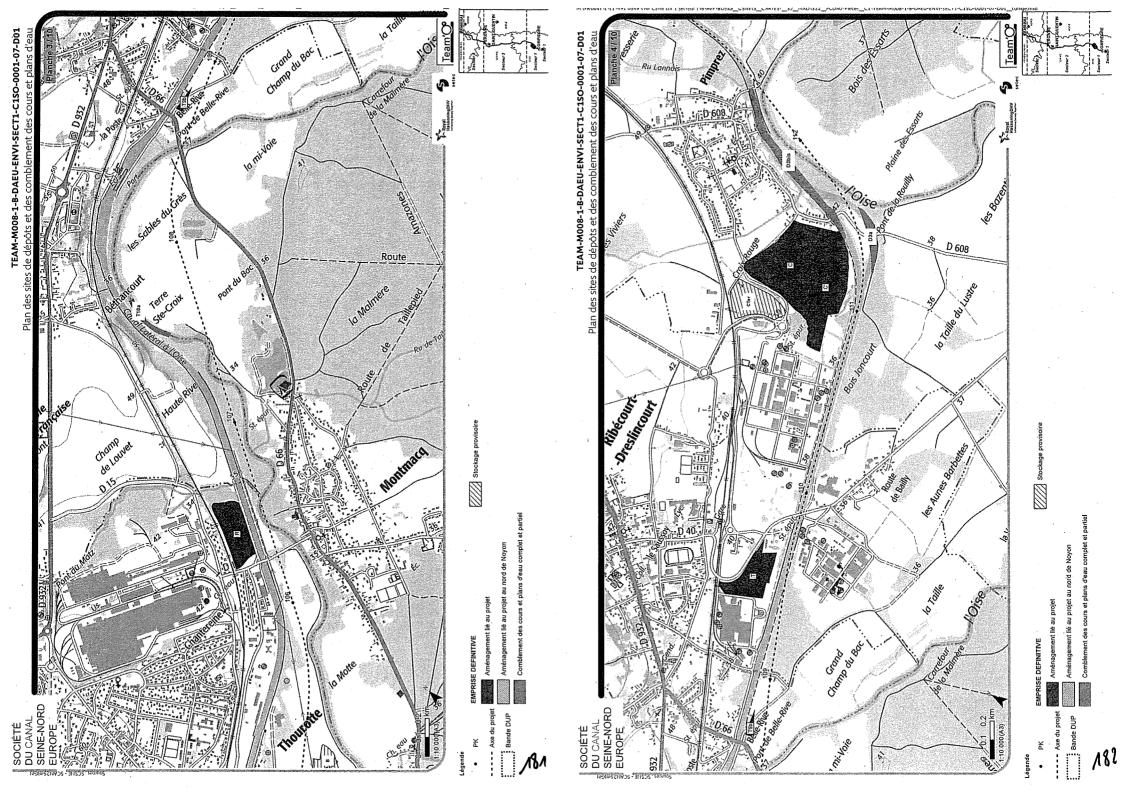
6. Site de dépôt temporaire située sur la commune de Pimprez et Ribecourt (Dépôt Cter):

Commune	Parcelle	Surface en m²
Pimprez	60492000ZD00016	52
Pimprez	60492000ZD00080	8 833
Pimprez	60492000ZD00081	5 267
Pimprez	60492000ZD00092	27 308
Ribécourt- Dreslincourt	60537000ZB0015	12 942
Ribécourt- Dreslincourt	60537000ZB0016	21 900
	Emprise du dépôt Cter	76 302

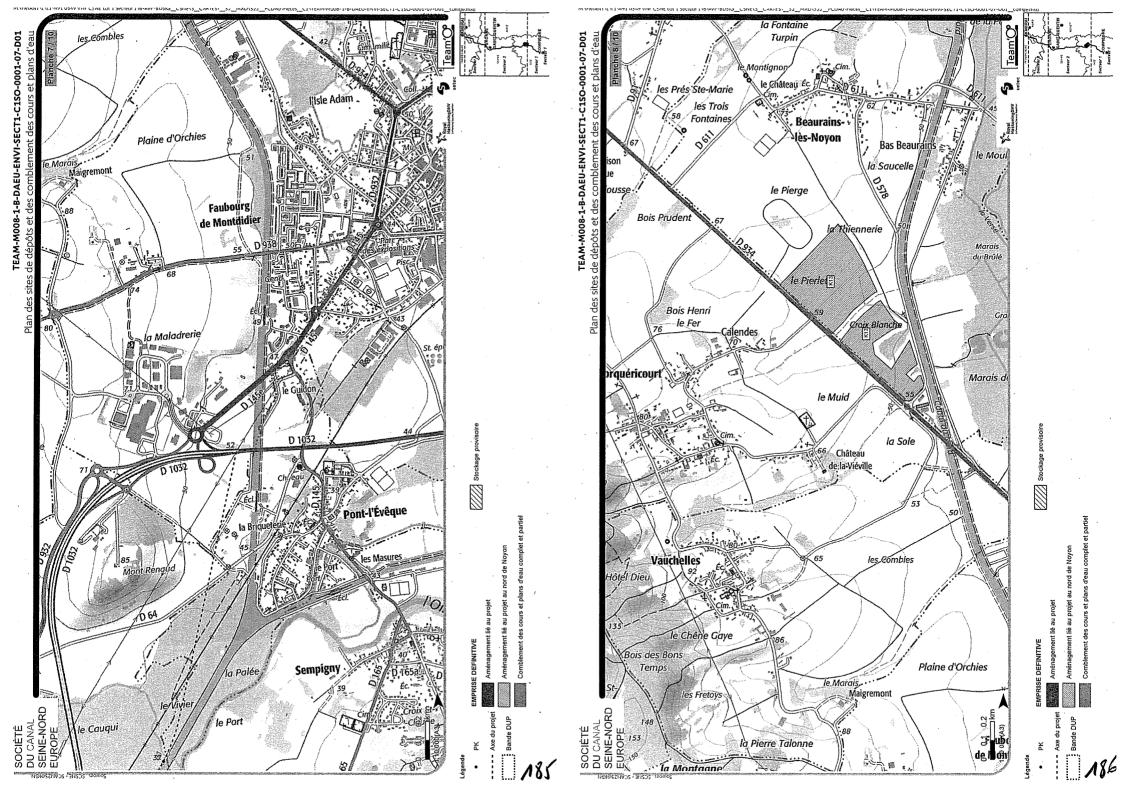
7. Site de dépôt temporaire située sur la commune de Pimprez (Dépôt E):

	Emprise du dépôt E	148913
Pimprez	604920000A00405	49524
Pimprez	604920000A00382	44389
Pimprez	604920000A00381	55000
Commune	Parcelle	Surface en m²











### ANNEXE 9

### Localisation des sites de dépôts définitifs

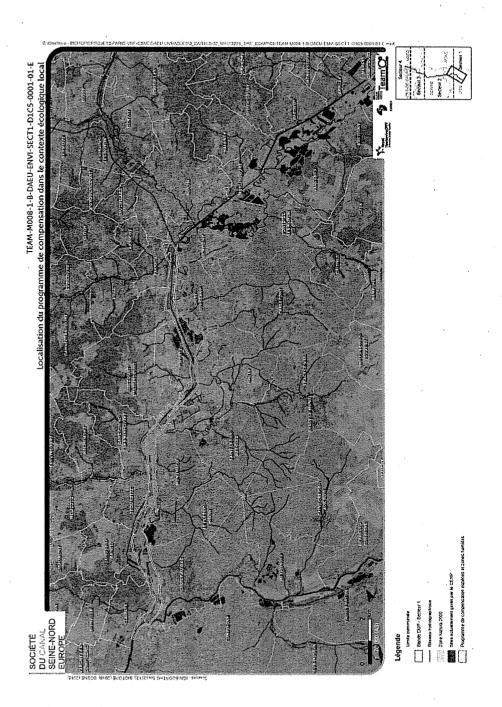
Les sites de dépôts définitifs sont situés sur les communes et parcelles suivantes :

1. Site de dépôts déinfitifs situé sur la commune de Pimprez (Dépôt C-C') :

Commune	Parcelle	Surface en m²
Pimprez	60492000ZD0012	54 624
Pimprez	60492000ZD0020	2 808
Pimprez	60492000ZD0021	830
Pimprez	60492000ZD0022	1 250
Pimprez	60492000ZD0023	2 700
Pimprez	60492000ZD0024	5 399
Pimprez	60492000ZD0025	3 000
Pimprez	60492000ZD0026	5 000
Pimprez	60492000ZD0027	19 000
Pimprez	60492000ZD0029	41 027
Pimprez	60492000ZD0030	719
Pimprez	60492000ZD0031	16 300
. Pimprez	60492000ZD0032	10 350
Pimprez	60492000ZD0068	6 021
Pimprez	60492000ZD0069	82 742
	Emprise du dépôt C/C'	251 770

2. Site de dépôts définitifs implanté à Ribécourt-Drelincourt (dépôt T)

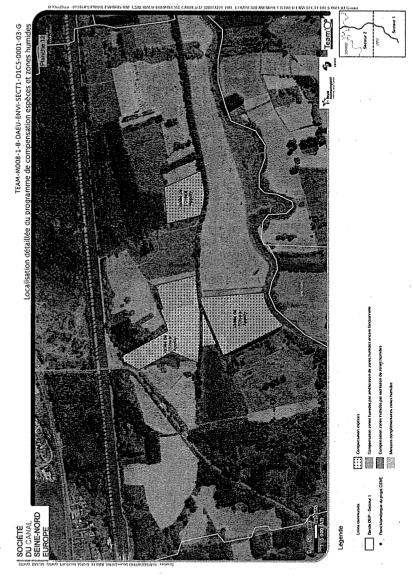
Commune	Parcelle	Surface en m²
Ribécourt-Drelincourt	60537000AL0099	18 877
Ribécourt-Drelincourt	60537000AL0032	2 196
Ribécourt-Drelincourt	60537000AL0112	30 380
Ribécourt-Drelincourt	60537000AL0031	194
	Emprise du dépôt T	51 647



te 4 : Localisation détaillée des sites de compensation espèces et zones humides (2/16) (Source : Team 0+, 2019)

te 8 : Localisation détaillée des sites de compensation espèces et zones humides (6/16) to (5ource : Team 0+.2019

Loo

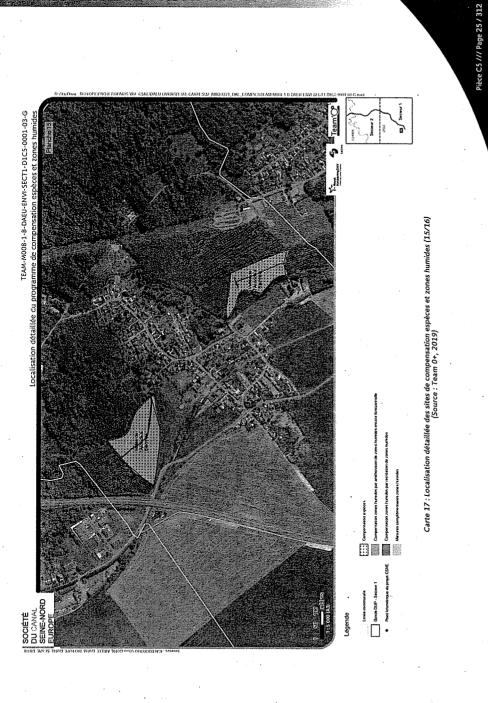


e 15 : Localisation détaillée des sites de compensation espèces et zones humides (13/ (Source : Team 0+, 2019)

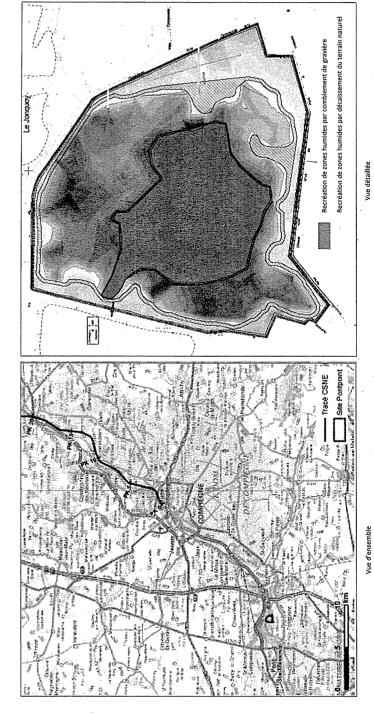
> SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE



16 : Localisation détaillée des sites de compensation espèces et zones humides (14/16)



# Localisation du site de compensation de Pontpoint



### ANNEXE 11

## Liste des mesures de réduction et prescriptions associées de l'article 172 du présent arrêté

MR01 : Avant le démarrage des travaux, transplantation de mottes contenant des pieds de Véronique à écusson (25 pieds).

Cette mesure est réalisée sous le contrôle d'un écologue dans le respect des préconisations du Conservatoire nationale botanique de Bailleul formulées dans son courrier du 28 avril 2020 adressé au Pétitionnaire.

MR02 : maintien en eau d'une partie de la boucle de Sainte Croix pour maintenir des conditions stationnelles favorables à l'Orme lisse ainsi que toute destruction directe

Le bénéficiaire transmet un dossier de porter-à-connaissance avant travaux visant à préciser la conception de cette mesure. Ce dossier comprend une planche cartographique recensant les pieds d'Orme lisse avant les travaux à l'échelle de la boucle de Sainte Croix.

Les pieds d'Orme lisse au niveau de la boucle de Sainte Croix sont préservés.

MR03 : adaptation de la période des travaux de défrichement/déboisement, en dehors des périodes sensibles pour la faune.

Les travaux de déboisement/défrichement sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars pour les secteurs ne présentant pas d'enjeu pour les Pics et les chiroptères en hivernage. A défaut, le bénéficiaire fait parvenir au plus tard 4 mois avant les travaux un dossier justifiant les raisons de cette impossibilité. Les arbres présentant des gîtes favorables aux chiroptères sont abattus entre septembre et octobre selon les modalités prévues par les MR 20 et 21.

Les travaux sont réalisés entre le 1er septembre et le 31 janvier pour les zones accueillant de la nidification de Pics. Pour les travaux débutant après fin janvier, le passage d'un écologue est réalisé afin de vérifier l'absence de pics. Le compte rendu de cet inventaire est transmis à la DDT avant le démarrage des travaux de défrichement.

MR04 : diminution de l'attractivité des milieux par réalisation d'une fauche et d'un labour des parcelles agricoles (cultures et prairies) en dehors des périodes sensibles pour la faune, sur les secteurs identifiés sur la carte 25 de la pièce C2.

Avant les travaux, les mesures suivantes sont prises pour diminuer l'attractivité des milieux :

Concernant les cultures, la récolte est réalisée par les agriculteurs des parcelles concernées lors de la période de récolte précédant le démarrage des travaux

Concernant les prairies de fauche et pâturées constituant des habitats d'intérêt pour les insectes des milieux ouverts, une fauche tardive est réalisée de façon à leur permettre d'achever leur cycle de reproduction. Les produits de fauche sont exportés au sein des aménagements écologiques.

Il est procédé à un retournement des terres (labourage peu profond) durant le mois d'octobre de l'année n-1 ou au plus tard le 15 mars avant le démarrage des travaux (l'année n correspond à la date de démarrage des travaux sur la parcelle concernée). Les terres sont maintenues à nu jusqu'au démarrage des travaux. Si les travaux débutent en limite de période de nidification des oiseaux du cortège des milieux ouverts, un

Si les travaux débutent en limite de période de nidification des oiseaux du cortège des milieux ouverts, un écologue effectue un passage afin de vérifier l'absence d'individus et de nidification. En cas de nidification avérée, les travaux ne sont pas réalisés sur le secteur ou un dossier de porter-à-connaissance est transmis à la police de la Nature et la Biodiversité pour validation avant les travaux.

Le bénéficiaire informe les services de contrôle compétents de toute difficulté quant à la mise en œuvre de la mesure. Il propose si besoin des mesures alternatives ou justifie de l'absence d'incidence sur les espèces en cas de non mise en œuvre de cette mesure.

MR05 : adaptation de la période d'intervention sur les cours d'eau

Cette mesure est décrite aux articles 21 et 23 du présent arrêté.

MR06 : aménagement de berges lagunées

Cette mesure est décrite aux articles 8.1, 9.4 et 34 du présent arrêté.

Elles disposent des caractéristiques suivantes :

- Alimentation en eau par entrées d'eau depuis le canal tous les 50 m.
- Pente extérieure de 3 pour 1 pour favoriser le développement d'une végétation hélophytique,
- Les profils avec des palplanches (illustration 93 de la page 189 de la pièce C2 du dossier) sont proscrits dans les zones à enjeux pour la continuité grande faune (boucle de Sainte-Croix et Pont du Brûlé précisé à la MR 9).

Un dossier est transmis par le bénéficiaire aux services de contrôle compétents pour préciser la localisation précise et le type de berges laqunées implantées.

L'entretien est réalisé afin de conserver les fonctionnalités écologiques de ces milieux dans le temps. Un suivi de l'envasement des berges lagunées est réalisé afin de déterminer la fréquence d'entretien. Un suivi des zones potentielles de frayères est effectué par le bénéficiaire.

MR07: aménagement d'annexes hydrauliques

Cette mesure est décrite aux articles 13 et 34 du présent arrêté

La conception des annexes hydrauliques permet le développement de fravères à brochet.

L'entretien est réalisé afin de conserver les fonctionnalités écologiques de ces milieux dans le temps. Un suivi de l'envasement des annexes hydrauliques est réalisé afin de déterminer la fréquence d'entretien. Un suivi des zones potentielles de fravères est effectué par le bénéficiaire.

MR08 : aménagement de berges en pentes douces pour faciliter la sortie d'eau pour la faune Sur les sections courantes, la pente des berges est de 3/1 à l'aval de l'écluse de Montmacq et de 2/1 à l'amont de l'écluse de Montmacq

MR09 : aménagement de deux plages permettant la traversée du canal par la grande faune Cette mesure est décrite dans l'article 17 du présent arrêté.

MR10 : aménagement de sorties d'eau pour la faune tous les 50 m

Les sorties d'eau humaines qui sont mises en place tous les 100 m sur chaque berge des biefs 1 et 2 sont concues pour être utilisables par la faune terrestre

MR11 : aménagement de réseaux de haies dans le cadre du projet Symbiose

Un réseau de haies et de bosquets est mis en place dans les secteurs à enjeux pour les continuités écologiques sur une surface minimale de 12 ha. Les choix d'implantation sont présentés aux services de contrôles compétents avant le démarrage des travaux de terrassement du canal.

MR12 : Aménagement de terriers artificiels pour favoriser la nidification du Martin-Pêcheur

10 nichoirs sont installés pendant les travaux de terrassement de l'Oise ou les travaux des sites de compensation pour favoriser la nidification du Martin-Pêcheur d'Europe.

MR13 : proposition de reméandrage de l'Oise au droit de l'écluse de Montmacq

Ce déplacement est réalisé en respectant les caractéristiques morphodynamiques de l'Oise sur son parcours actuel. Son principe est précisé aux articles 12 et 48 du présent arrêté.

MR14 : aménagement d'un verger conservatoire au niveau de l'écluse de Montmacq pour maintenir une continuité boisée

La surface du verger est de 2x8000 m².

Un suivi des chiroptères est effectué au niveau de l'écluse et du verger en phase exploitation. Il permet de vérifier si les chauves-souris, et notamment le Petit Rhinolophe, utilisent l'ouvrage comme point de traversée du canal. Ce suivi trajectographique s'appuie notamment sur des enregistreurs appariés et positionnés de manière à pouvoir déduire l'utilisation ou non de l'écluse par les différentes espèces de Chauves-souris. MR15: mise en place d'une protection imperméable permettant de maintenir en eau la partie préservée de la gravière du Plessis-Brion

Un pêche électrique est effectuée pour relâcher les spécimens piégés lors de la construction de la digue de séparation.

Les modalités techniques de construction de la digue sont portés à la connaissance de la DDT 60 et de la DRIEE (service police de l'eau) qui peut le cas échéant définir des prescriptions afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

MR16 : réduction des emprises liées à l'activité inhérente au chantier

La limite des emprises du chantier est matérialisée par des barrières temporaires adaptées.

MR17 : réduction des emprises directes liées aux pistes de chantier par l'aménagement de platelages au niveau des milieux humides.

Cette mesure est décrite aux articles 22 et 54 du présent arrêté.

MR18 : adaptation du type de balisage chantier selon les enjeux écologiques

Un balisage chantier est mis en place sur le chantier en fonction des enjeux écologiques identifiés. Il doit être suffisamment clair et aisément contrôlable par les agents en charge des contrôles sur site.

Les zones à enjeu écologique moyen situées à proximité du chantier sont matérialisées par un piquetage (piquets en bois peints en vert, positionnés tous les 5 m).

Les zones à enjeu écologique fort sont protégées par un grillage ou une clôture.

Les stations d'espèces exotiques envahissantes situées à proximité du chantier sont également protégées par un grillage ou une clôture.

Les zones à enjeu écologique moyen et fort sont définies sur la carte n°20 de la pièce C2, page 151.

Le balisage est à mettre en place avant le démarrage des travaux. Il est accompagné de panneaux de sensibilisation cloués sur les piquets, à destination des entreprises de travaux.

MR19 : mise en œuvre d'opérations de capture-relâche de populations d'amphibiens en amont du démarrage des travaux.

Des opérations de capture-relâche de populations d'amphibiens sont conduites en amont du démarrage des travaux. Les individus sont transférés dans des mares de compensation. Le déplacement de ces espèces est réalisé par un herpétologue ou un organisme compétent en ce qui concerne les pêches de sauvegarde d'amphibiens.

Des pêches de sauvegarde sont réalisées sur les sites suivants : mare à cochon et fossé Béjot au PK 102 (crapaud commun et grenouille agile) ; point d'eau au niveau de la boucle de sainte croix ; Grand champ du bac (crapaud commun, grenouille rieuse, triton crété) ; les arc (grenouille rousse et commune). Voir carte de localisation des enjeux amphibiens dans l'atlas de la pièce C2.

Le déplacement de ces espèces est réalisé par un herpétologue ou un organisme compétent en ce qui concerne les pêches de sauvegarde d'amphibiens.

Un dispositif de protection est également posé selon les modalités présentées dans le dossier sur les sites suivants :

- mare à cochon et fossé Béjot au PK 102.
- boucle des Ageux.
- boucles du Muids
- plan d'eau en lisière de la malmère et des rescindements de l'Oise
- grand champ du bac.
- Bois Joncourt
- Les arcs
- Chiry-Ourscamp.
- La Noue.
- Les Ronchies.

Les mares impactées sont vidangées par pompage. Un écologue est présent afin de récolter les juvéniles encore présents.

L'ensemble des modalités pratiques pour effectuer le déplacement des populations est précisé dans le dossier d'autorisation environnementale (MR19).

MR20 : localisation des arbres favorables au gîte des chiroptères et inspection des bâtiments

Dans les secteurs à enjeux chiroptères, un inventaire des arbres à cavité est réalisé avant les travaux de déboisement en période hivernale (absence de feuille).

Le déboisement des arbres favorables au gîte des chiroptères est effectué entre septembre et octobre selon des méthodes adaptées et en présence d'un écologue.

Les arbres sont considérés favorables dans les cas suivants :

- Présence avérée
- Présence fortement probable
- Impossibilité de vérifier les signes de présence des chiroptères dans les gîtes.

Le rapport d'expertise de localisation de ces arbres est transmis à la police de la Nature et de la Biodiversité. Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des inventaires de présence d'espèce sont réalisés dans tous les bâtiments avant leur démolition. En cas de présence d'espèces, la démolition est réalisée dans la mesure du possible lorsque les individus ont quitté le bâtiment. A défaut, ils sont déplacés vers d'autres gîtes par des personnes homologuées à manipuler des espèces protégées.

MR21 : mise en œuvre de méthodes d'abattage adaptées en présence d'un écologue en cas de présence d'arbres favorables au gîte des chiroptères

Pour l'abattage des arbres favorables au gîte des chiroptères (voir MR 20), une méthode d'abattage stricte est mise en œuvre.

Les parties aériennes à cavité favorable sont descendues avec soin (à l'aide d'une corde) puis vérifiées par terre avec un endoscope. Les cavités sont orientées face au ciel pour que les individus potentiels puissent s'échapper. Les parties de l'arbre à cavité favorable sont laissées au moins 48 h au sol.

MR22 : Délimitation des stations d'espèces végétales envahissantes et repérage des populations d'espèces animales exotiques envahissantes puis mise en œuvre de méthode de lutte adaptées pour éviter leurs extensions dans les emprises chantier

Cette mesure vise à délimiter les stations d'espèces exotiques envahissantes afin d'éviter leur implantation, leur développement et leur dispersion. Elle vise également à éliminer les espèces présentes.

Les actions prévues dans le dossier pour cette mesure de réduction sont effectuées sur les zones de chantier du secteur 1, ainsi que sur les sites de compensation.

L'inventaire et le repérage des stations d'espèces exotiques envahissantes sont mis à jour avant le démarrage des travaux. Les données sont cartographiées et transmises à la DDT de l'Oise ainsi qu'aux entreprises de travaux pour être intégrées aux plans d'exécution.

Les stations au sein de l'emprise du chantier sont éradiquées grâce à des méthodes adaptées avant le démarrage des travaux, en appliquant les procédés détaillés dans le dossier d'autorisation :

- Renouée du Japon : fauche avec incinération des tiges et feuilles, excavation de la terre sur la totalité des rhizomes (jusqu'à 5m de profondeur), criblage puis bâchage de la terre excavée pendant 36 semaines :
- Solidages: 3 fauches successives ou arrachage manuel;
- Espèces ligneuses : dessouchage ou arrachage manuel :
- Vigne vierge : débroussaillage et incinération des déchets ou compostage.

Toute évolution de technique de traitement des espèces exotiques envahissantes par rapport à celles décrites dans le dossier initial fait l'objet d'une information de la police de la Nature et de la Biodiversité et de la police de l'eau avant sa mise en œuvre.

Les terres contaminées par des espèces exotiques envahissantes, après traitement, ne sont pas réutilisées au niveau des sites de compensation ou au sein des aménagements environnementaux. Ces terres ne

peuvent pas non plus être disposées à proximité immédiate ou au sein des milieux aquatiques (berges des biefs du secteur 1, du CLO ou de l'Oise et de ses affluents notamment) et humides. Hormis pour la renouée du Japon, les zones qui font l'objet d'une remise en culture sont, à privilégier pour l'acceptation de ces terres. En cas d'observation d'une station importante (>1 m²) de Lindernie douteuse (*Lindernia dubia*), dont plusieurs pieds ont été recensés à proximité des emprises, les services de l'État et le conservatoire botanique national de Bailleul sont informés. La police de la nature et de la biodiversité précise au bénéficiaire les moyens de lutte adaptés pour cette espèce

Des actions préventives sont mises en œuvre pendant le chantier dont notamment un nettoyage des engins (godets, roues, chenilles) après chaque passage sur une zone contaminée. Le transport des terres contaminées se fait en système clos (camions bâchés). Une revégétalisation rapide des surfaces mises-à-nu avec des espèces indigènes compétitrices est réalisée.

Les actions d'éradication sont à renouveler, tout au long du chantier.

MR23 : création de micro-habitats favorables aux mammifères terrestres et aux reptiles

En parallèle des travaux de dégagement des emprises, des micro-habitats de substitution favorables aux espèces de reptiles et de mammifères sont créés à proximité des secteurs de travaux pour permettre le cantonnement de ces espèces en dehors des emprises du chantier. Ces nouveaux habitats sont conservés après les travaux.

Ces micro-habitats sont localisés dans et à proximité immédiate des sites à enjeux pour ces groupes. Il s'agit : d'hibernaculum à reptiles, de sites de pontes, de tas de pierres. Ces micro-habitats sont mis en place conformément aux localisations précisées sur la carte 37 de la pièce C2 (p230).

Ces nouveaux micro-habitats sont localisés sur des cartes et balisés sur site. Les équipes de chantier ne doivent pas pénétrer sur et à proximité immédiate du nouvel habitat recréé hormis pour la mise-en-place, le suivi ou l'entretien de celui-ci

Lors de la mise en place du nouvel habitat recréé, la présence de l'écologue est nécessaire.

MR24 : mise en place d'un éclairage évolutif au niveau de l'écluse pour réduire les dérangements sur la faune nocturne

Un éclairage à détection est mis en place au niveau de l'écluse de Montmacq. L'intensité lumineuse peut être modulée. Les lumières jaunes ou orangées sont utilisées. L'éclairage se fait vers le sol. Les solutions retenues doivent répondre à un objectif de faible incidence sur les populations de chiroptères tout en assurant un bon niveau de sécurité pour les usagers.

MR25 : mise en œuvre de bonnes pratiques de chantier en milieux terrestres

La notice environnementale qui est jointe au dossier de consultation des entreprises est transmise aux services de contrôle compétents.

MR26 : mise en œuvre de bonnes pratiques de chantier en milieux humides et aquatiques

Aucun épandage de pesticides, détergents, cristaux de sels n'est autorisé sur les pistes de chantier, les voies d'accès au chantier, les lieux de stationnement des engins de chantier.

MR27 : réaménagement des emprises chantier à l'issue des travaux

Le réaménagement est réalisé à la fin des travaux. Les semis et plantations sont faits préférentiellement à l'automne

MR28 : réalisation d'un suivi de chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures et réaliser des adaptations face aux aléas de chantier en cohérence avec les enjeux écologiques identifiés.

Au moins un écologue est chargé de réaliser le suivi du chantier. Sa mission consiste à vérifier la bonne prise en compte des enjeux liés à la biodiversité à toutes les étapes de la réalisation du projet. Ainsi, il valide les plannings d'intervention, les fiches de conception des mesures et vérifie l'exécution des mesures prescrites. Il est associé en cas de découverte de nouveaux enjeux (nouvelle espèce ou nouveau secteur de présence) ou de toute difficulté liée aux mesures d'évitement et de réduction des atteintes à la biodiversité.

MR29 : adaptation de la géométrie du lit au niveau de la confluence Oise/CSNE

Cette mesure est précisée dans l'article 51 du présent arrêté.

MR30 : éviter la mortalité d'individus dans les écluses par l'implantation de clôtures

Des clôtures d'une hauteur minimale d'1 mètre 50 sont mises en place sur l'ensemble du pourtour de l'écluse. Aucun espace entre le bas de la clôture et le sol n'est laissé. Les clôtures ne laissent pas passer les petits mammifères (Hérisson d'Europe notamment).